Report of the
Electoral Boundaries
Commission
for the
Province of

Rapport de la
Commission de délimitation
des circonscriptions
électorales
pour la province du

MANITOBA

1976

Presented pursuant to the Electoral Boundaries Readjustment Act (chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended.

Présenté conformément à la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970), modifiée.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Report	1
Schedule A Legal Descriptions and Names of the Fourteen (14) Electoral Districts	3
Schedule B Names of the Fourteen (14) Electoral Districts in Manitoba and the Population of Each	10
Schedule C Reasons for Proposed Boundaries	10
Schedule D Maps (in pocket)	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Rapport	1
Annexe A Description officielle et nom des quatorze (14) circonscriptions électorales	3
Annexe B Nom et population des quatorze (14) circonscriptions électorales du Manitoba	10
Annexe C Motifs des recommandations	10
Annexe D Cartes (dans la pochette)	

REPORT

The Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba, constituted in accordance with Section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended, submits its report in pursuance of Section 12 of that Act.

The members of the Commission for Manitoba appointed in accordance with the provisions of Sections 5 and 6 of the Act are:

Chairman: Mr. Justice Robert DuVal Guy, Justice of the Court of Appeal of Manitoba

Deputy Chairman: Dr. Hugh Hamilton Saunderson, former President of the University of Manitoba

Member: Mr. Charland Prud'homme, Q.C., former Clerk of the Legislative Assembly of Manitoba

Member: Mr. Nelson Castonguay, Representation Commissioner.

The Commission was established by Proclamation published in the *Canada Gazette* on Friday, February 28, 1975. The Commission held its first meeting for the transaction of business at Winnipeg, Manitoba, on March 3, 1975, and since that date has been engaged upon its duties.

Pursuant to Section 11 of the Act, the Representation Commissioner sent to the Chairman of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada, showing the population of Canada, and in particular the population of the Province of Manitoba which was stated to be 988,247, as ascertained by the census of Canada taken in the year 1971.

Pursuant to Section 12 of the Act, the Representation Commissioner advised the Chairman of the Manitoba Commission that fourteen (14) members would be assigned to this province. The electoral quota was then calculated to be 70,589.

The Manitoba Commission obtained from the Representation Commissioner a number of maps setting out alternative proposals prepared in accordance with subsection 8(1) of the *Representation Commissioner Act,* Chapter R-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970. These maps were based on mathematical census data, and had been prepared using varying percentages above and below the electoral quota for our province. The Commission found these maps very helpful as a guide in the preparation of its proposals.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the province into fourteen (14) electoral districts pursuant to the directions contained in the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Section 13 as amended).

RAPPORT

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970), modifiée, présente son rapport en conformité de l'article 12 de ladite Loi.

Les membres de la Commission, nommés aux termes des articles 5 et 6 de la Loi, sont:

Président: M. le juge Robert DuVal Guy, juge de la Cour d'appel du Manitoba.

Vice-président: M. Hugh Hamilton Saunderson, ancien président de l'Université du Manitoba.

Membre: M. Charland Prud'homme, C.R., ancien greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

Membre: M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation.

La Commission a été établie au moyen d'une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada* le vendredi 28 février 1975. Elle a tenu sa première réunion de travail le 3 mars 1975 à Winnipeg (Manitoba), et elle a exercé ses fonctions depuis cette date.

Conformément à l'article 11 de la Loi, le commissaire à la représentation a envoyé au président de la Commission le relevé du statisticien en chef du Canada indiquant la population du Canada, en particulier celle de la province du Manitoba qui, d'après le recensement décennal du Canada de 1971, s'élevait à 988,247 habitants.

Comme l'exige l'article 12 de la Loi, le commissaire à la représentation a informé le président de la Commission que cette province serait représentée par quatorze (14) députés. Le quotient électoral s'élève dès lors, d'après les calculs, à 70,589.

La Commission pour le Manitoba a reçu du commissaire à la représentation un certain nombre de cartes montrant différentes possibilités de délimitation des circonscriptions et préparées en conformité du paragraphe 8(1) de la *Loi sur le commissaire à la représentation,* chapitre R-6 des Statuts révisés du Canada de 1970. Ces cartes étaient fondées sur les données du recensement et on les avait préparées en utilisant différents pourcentages au-dessus et au-dessous du quotient électoral établi pour notre province. La Commission a trouvé dans ces cartes un guide des plus utiles pour l'élaboration de ses propositions.

Se fondant sur les informations susmentionnées, la Commission a entrepris de diviser la province en quatorze (14) circonscriptions électorales, selon les directives contenues dans la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* (article 13 modifié).

In accordance with subsection 17(2) of the Act, an advertisement was duly published in the *Canada Gazette* on September 2, 1975, and in twenty-one newspapers throughout the province, giving notice of the times and places fixed for the hearing of representations from interested persons. As part of that advertisement were the determinations of the Commission comprising the names and descriptions of the electoral districts and the maps illustrating the electoral boundaries. Also published was a statement that any representations were required to be lodged with the secretary of the Commission within twenty-three (23) days from the date of publication of the notice.

The Commission scheduled six public hearings at the times and places as specified in the advertisement. As no notices of intent were received to make a representation at Flin Flon, Dauphin, Brandon and Portage la Prairie, advertisements were published on October 17 and 23, 1975, cancelling the hearings at all places other than Winnipeg. The Commission held two public hearings in Winnipeg on October 27 and 28, 1975 and heard three representations from people who had filed notice with the secretary within the required twenty-three (23) days of a desire to make a representation to the Commission.

Following the hearing of the representations, further consideration was given to the proposed maps, and the Schedules listed hereunder show the results of the modifications of the original proposals which have been agreed upon and given effect to by this report.

The foregoing with its attendant Schedules A, B, C and D, constitutes our report, which is respectfully submitted at WINNIPEG this twenty-ninth day of January, 1976.

Conformément aux dispositions du paragraphe 17(2) de la Loi, une annonce a dûment été publiée dans la *Gazette du Canada* du 2 septembre 1975 et dans vingt et un journaux de la province, donnant avis des dates, heures et lieux fixés pour l'audition des observations présentées par les personnes intéressées. Dans cette annonce étaient insérées les décisions de la Commission concernant les noms et les descriptions des circonscriptions électorales, ainsi que les cartes illustrant les limites de celles-ci. On y faisait paraître également un avis indiquant qu'il fallait adresser toutes les observations au secrétaire de la Commission dans les vingt-trois (23) jours de la date de publication de l'annonce.

La Commission a tenu six séances publiques et a entendu des observations aux dates et aux endroits mentionnés dans l'annonce. Comme la Commission n'a reçu aucun avis d'observations pour Flin Flon, Dauphin, Brandon et Portage-la-Prairie, des annonces publiées les 17 et 23 octobre 1975 ont annulé toutes les séances publiques, sauf à Winnipeg. La Commission a tenu deux séances publiques les 27 et 28 octobre 1975 à Winnipeg, et a entendu trois observations de la part des personnes qui avaient donné avis au secrétaire dans le délai de vingt-trois (23) jours prescrit.

A la suite de ces auditions, la Commission a étudié de nouveau la carte proposée, et les annexes dont il est fait mention ci-dessous montrent les modifications apportées à la proposition initiale. Ces changements ont été acceptés et introduits dans le présent rapport.

L'exposé qui précède, ainsi que les annexes A, B, C et D qui l'accompagnent, constituent notre rapport que nous soumettons respectueusement à WINNIPEG, ce vingt-neuvième jour de janvier 1976.

R. DUVAL GUY
Chairman

Président
R. DUVAL GUY

HUGH H. SAUNDERSON
Commissioner

Commissaire
HUGH H. SAUNDERSON

CHARLAND PRUD'HOMME, Q.C.
Commissioner

Commissaire
CHARLAND PRUD'HOMME, C.R.

N. CASTONGUAY
Commissioner

Commissaire
N. CASTONGUAY

SCHEDULE A

Legal Descriptions and Names of the Fourteen (14) Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, each of which shall return one member. The Commission proposes that the electoral districts be named and described as follows.

In the following descriptions, reference to roads, road allowances and railways signifies the centre line of said roads, road allowances and railways unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with said system. Townships, ranges and meridians are abbreviated as Tp, R, W1, or E 1.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of February, 1975.

The population figures of each electoral district are taken from the 1971 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 12; thence easterly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R 23 W 1; thence southerly along said east limit of R 23 W 1 to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R 17 W 1; thence southerly along said east limit of R 17 W 1 to the south shore of Pelican Lake; thence southeasterly along said south shore of Pelican Lake to the east limit of R 16 W 1; thence southerly along said east limit of R 16 W 1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary to the point of commencement.

(Population: 70,807)

2. CHURCHILL consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north of the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R 19 W 1; thence northerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 48; thence easterly along said north limit to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 49; thence easterly along said north limit to the west shore of Lake Winnipeg; thence south and east along said shore to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to its intersection with the southerly production of the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, said intersection being in a bay on the east side of Lake Winnipeg; thence northerly along said production and said west limit to the north limit of said Indian Reserve; thence easterly along said north limit and

ANNEXE A

Description officielle et nom des quatorze (14) circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales dont chacune doit élire un député. La Commission propose que les circonscriptions électorales soient nommées et décrites comme il suit.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de chemins, emprises de chemins et voies ferrées signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, emprises de chemins et voies ferrées; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent l'augmentation de ceux-ci d'après ledit système.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de février 1975.

Les chiffres de la population de chaque circonscription électorale sont tirés du recensement décennal de 1971.

1. BRANDON—SOURIS comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 12 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Pélican; de là vers le sud-est suivant ladite rive sud jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière sud jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 70,807)

2. CHURCHILL comprend toute la partie de la province du Manitoba située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 48; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là dans la direction sud et dans la direction est suivant ladite rive jusqu'au 53e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River nº 16, ladite intersection se trouvant dans une baie située sur le côté est du lac Winni-

its easterly production across the intervening Hudson's Bay Company land to the east limit of said Indian Reserve; thence southerly along said east limit to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east boundary of Manitoba.

(Population: 63,758)

3. DAUPHIN consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R 19 W 1; thence southerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit of Tp 44 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said east shore to the north limit of Tp 35; thence easterly along said north limit of Tp 35 to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit of R 15 W 1 to the south shore of Lake Manitoba; thence easterly and southerly along the south and west shores of Lake Manitoba to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit of Tp 14 to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence westerly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of the Riding Mountain National Park; thence northerly along said east limit of the Riding Mountain National Park to the north limit of Tp 21; thence westerly along said north limit of Tp 21 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

(Population: 57,999)

4. LISGAR consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R 16 W 1; thence northerly along said east limit of R 16 W 1 to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along said south shore of Pelican Lake to the east limit of R 17 W 1; thence northerly along said east limit of R 17 W 1 to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of said river to the west limit of the City of Winnipeg; thence southerly and easterly along the west and south limits of said city to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of said river to the north limit of the Town of Emerson lying to the west of the Red River; thence westerly and southerly along the north and west limits of said town to the south boundary of Manitoba; thence westerly along the south boundary of Manitoba to the point of commencement.

(Population: 65,089)

5. PORTAGE—MARQUETTE consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 21; thence easterly along said north limit of Tp 21 to the east limit of the Riding Mountain National Park; thence southerly along

peg; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est traversant le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au 53e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est du Manitoba.

(Population: 63,758)

3. DAUPHIN comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53e parallèle de latitude nord et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là vers l'est et vers le sud suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national du Mont Riding; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

(Population: 57,999)

4. LISGAR comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang 16, à l'ouest du 1er méridien et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Pélican; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive sud jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la cité de Winnipeg; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite cité jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite nord de la ville d'Emerson, située à l'ouest de la rivière Rouge; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite ville jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

(Population: 65,089)

5. PORTAGE—MARQUETTE comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 21 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national du Mont Riding; de là vers le sud suivant la

the east limit of said park to the north limit of the south half of Tp 19; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 14; thence easterly along said north limit of Tp 14 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly and easterly along said shore of Lake Manitoba to the east limit of R 5 W 1; thence southerly along said east limit of R 5 W 1 to the south limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence easterly along said south limit of the Rural Municipality of Woodlands to the west limit of the Rural Municipality of St. Francois Xavier; thence southerly along said west limit of the Rural Municipality of St. Francois Xavier to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the east limit of R 17 W 1; thence northerly along said east limit of R 17 W 1 to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R 23 W 1; thence northerly along said east limit of R 23 W 1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

(Population: 65,052)

6. PROVENCHER consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the west limit of the Town of Emerson; thence northerly and easterly along the west and north limits of said town to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the south limit of the City of Winnipeg; thence easterly and northerly along the south and east limits of said city to the north limit of said city; thence northerly along the east limit of the Rural Municipality of East St. Paul and the east limit of the Rural Municipality of St. Clements to the north limit of the south half of Tp 15; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 15 to the east limit of R 8 E 1; thence northerly along said east limit of R 8 E 1 to the south limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence westerly and northerly along the south and west limits of said Indian Reserve to the south shore of Lake Winnipeg; thence in a general northerly direction along the south and east shores of Lake Winnipeg to the intersection of the 53rd parallel with the south production of the west limit of Poplar River Indian Reserve No. 16; thence northerly along said production and said west limit to the north limit of said Indian Reserve; thence easterly along said north limit and its easterly production across the intervening Hudson's Bay Company land to the east limit of said Indian Reserve; thence southerly along said east limit to the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east boundary of Manitoba; thence southerly along said east boundary to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the point of commencement.

(Population: 63,314)

7. SELKIRK—INTERLAKE consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the

limite est dudit parc jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la limite est du rang 5, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

(Population: 65,052)

6. PROVENCHER comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite ouest de la ville d'Emerson et qui va de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite cité jusqu'à la limite nord de ladite cité; de là vers le nord suivant la limite est de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est et la limite est de la municipalité rurale de Saint-Clément jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 15; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander nº 3; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là dans une direction générale vers le nord suivant les rives sud et est du lac Winnipeg jusqu'à l'intersection du 53e parallèle de latitude nord et du prolongement vers le sud de la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River nº 16; de là vers le nord suivant ledit prolongement et ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite réserve indienne; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est traversant le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'au 53e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

(Population: 63,314)

7. SELKIRK—INTERLAKE comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection du 53e parallèle de

53rd parallel with the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly and westerly along the east and south shores of said lake to the west limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly and easterly along the west and south limits of said Indian Reserve to the east limit of R 8 E 1; thence southerly along said east limit of R 8 E 1 to the south limit of the Rural Municipality of St. Clements in Tp 15; thence westerly and southerly along the south and east limits of said municipality to the north limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence westerly along said north limit of the Rural Municipality of East St. Paul and its westerly production and the north limit of the Rural Municipality of West St. Paul to the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul; thence southerly along the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul to the north limit of the City of Winnipeg; thence westerly and southerly along the north and west limits of said city to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the west limit of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence northerly along said west limit of the Rural Municipality of St. François Xavier to the south limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence westerly along said south limit to the east limit of R 5 W 1; thence northerly along said east limit of R 5 W 1 to the south shore of Lake Manitoba; thence westerly and northerly along the south and west shores of said lake to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 35; thence westerly along said north limit of Tp 35 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence northerly along the east shore of said lake to the north limit of Tp 44; thence westerly along said north limit of Tp 44 to the east limit of R 19 W 1; thence northerly along said east limit of R 19 W 1 to the north limit of Tp 48; thence easterly along said north limit of Tp 48 to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit of R 15 W 1 to the north limit of Tp 49; thence easterly along said north limit of Tp 49 to the west shore of Lake Winnipeg; thence south and east along said west shore of said lake to the 53rd parallel; thence easterly along said 53rd parallel to the point of commencement.

(Population: 61,950)

8. ST. BONIFACE consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the westerly production of the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said production and north limit to Panet Road; thence southerly along Panet Road to the south limit of lot seventy-five (75) in the outer two miles (3.22 km) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said south limit to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the west limit of lot one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence southerly along the west limit of lots one hundred and sixty-two and one-half (162½) and one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on said plan No. 433 to the south limit of said lot one hundred and sixty-one and one-half (161½); thence easterly along said

latitude nord et de la rive est du lac Winnipeg et qui va de là vers le sud et vers l'ouest suivant les rives est et sud dudit lac jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander nº 3; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du 1er méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Saint-Clément, dans le township 15; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de ladite municipalité jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest et la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite cité jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du rang 5, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le nord suivant la rive est dudit lac jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 48; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du 1er méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud et vers l'est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'au 53e parallèle de latitude nord; de là vers l'est suivant ledit 53e parallèle jusqu'au point de départ.

(Population: 61,950)

8. SAINT-BONIFACE comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite limite nord jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud suivant le chemin Panet jusqu'à la limite sud du lot soixante-quinze (75) dans les deux milles (3.22 km) extérieurs de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot cent soixante-deux et demi (162½) figurant sur le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine enregistré sous le nº 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là vers le sud suivant la limite ouest des lots cent soixante-deux et demi (162½) et cent soixante et un et demi (161½) figurant sur ledit plan nº 433

south limit to the east limit of Plessis Road; thence southerly along said east limit of Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of said city; thence westerly along said south limit to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 79,677)

9. WINNIPEG—ASSINIBOINE consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River with the northerly production of the centre line of Waverley Street; thence southerly along said production and Waverley Street to McGillivray Boulevard; thence westerly along McGillivray Boulevard to the west limit of Brady Road (west limit of the four mile (6.44 km) road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital); thence southerly along said west limit to the south limit of the four mile (6.44 km) road lying south of and adjoining the Parish of St. Charles; thence westerly along the south limit of said four mile (6.44 km) road and the south limit of the City of Winnipeg to the west limit of said city; thence northerly along the west limit of said city to the north limit of said city; thence easterly along the north limit of said city to Sturgeon Road; thence southerly along Sturgeon Road to Murray Park Drive; thence easterly along Murray Park Drive to Moray Street; thence southerly along Moray Street and its southerly production to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 76,628)

10. WINNIPEG—BIRDS HILL consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the westerly production of the north limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence easterly along said production and north limit to the east limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence southerly along the east limit of said municipality and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of St. Boniface Road; thence westerly along the south limit of St. Boniface Road to the east limit of Plessis Road; thence northerly along said east limit of Plessis Road to the south limit of lot one hundred and sixty-one and one-half (161½) as shown on a plan of subdivision of the Roman Catholic Mission Property registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 433; thence westerly along said south limit to the west limit of said lot; thence northerly along the west limit of lots one hundred and sixty-one and one-half (161½) and one hundred and sixty-two and one-half (162½) as shown on said plan No. 433 to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the south limit of lot seventy-five (75) in the outer two miles (3.22 km) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said south limit to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence

jusqu'à la limite sud dudit lot cent soixante et un et demi (161½); de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ladite limite est du chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud de ladite cité; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 79,677)

9. WINNIPEG—ASSINIBOINE comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rue Waverley et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Waverley jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers l'ouest suivant le boulevard McGillivray jusqu'à la limite ouest du chemin Brady (la limite ouest du chemin de quatre milles (6.44 km) longeant à l'ouest la paroisse de Saint-Vital); de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du chemin de quatre milles (6.44 km) longeant au sud la paroisse de Saint-Charles; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud et la limite sud de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite ouest de ladite cité; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de ladite cité; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au chemin Sturgeon; de là vers le sud suivant le chemin Sturgeon jusqu'à la promenade Murray Park; de là vers l'est suivant la promenade Murray Park jusqu'à la rue Moray; de là vers le sud suivant la rue Moray et son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 76,628)

10. WINNIPEG—BIRDS HILL comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Saint-Paul-Est; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud du chemin Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant la limite sud du chemin Saint-Boniface jusqu'à la limite est du chemin Plessis; de là vers le nord suivant ladite limite est du chemin Plessis jusqu'à la limite sud du lot cent soixante et un et demi (161½) figurant sur le plan de subdivision des biens-fonds de la Mission catholique romaine enregistré sous le n° 433 au Bureau d'enregistrement des terres de Winnipeg; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest dudit lot; de là vers le nord suivant la limite ouest des lots cent soixante et un et demi (161½) et cent soixante-deux et demi (162½) figurant sur ledit plan n° 433 jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite sud du lot soixante-quinze (75) dans les deux milles (3.22 km) extérieurs de la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord suivant le chemin Panet jusqu'à la limite nord du lot

westerly along said north limit to the Canadian Pacific Railway, Lac du Bonnet Branch; thence northerly along said railway to the easterly production of Washington Avenue; thence westerly along said production and Washington Avenue to Henderson Highway; thence northerly along Henderson Highway to the westerly production of Ottawa Avenue; thence westerly along said production to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 78,453)

11. WINNIPEG—FORT GARRY consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine and Red Rivers; thence southerly along the centre of said Red River to the south limit of the City of Winnipeg; thence westerly and northerly along the south and west limits of said city and the west limit of Brady Road (west limit of the four mile (6.44 km) road lying west of and adjoining the Parish of St. Vital) to McGillivray Boulevard; thence easterly along McGillivray Boulevard to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street and its northerly production to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

(Population: 76,001)

12. WINNIPEG NORTH consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the easterly production of the southern limit of St. John's Park; thence westerly along said production and south limit to Main Street; thence southerly along Main Street to Burrows Avenue; thence westerly along Burrows Avenue to Arlington Street; thence southerly along Arlington Street and Arlington Bridge to the Canadian Pacific Railway (Main Line); thence westerly along said railway to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Selkirk Avenue; thence westerly along Selkirk Avenue and its westerly production to the west limit of the City of Winnipeg at Brookside Boulevard; thence northerly along the west limit of said city and the west limit of the Rural Municipality of West St. Paul to the north limit of the Rural Municipality of West St. Paul; thence easterly along said north limit and its easterly production to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 76,537)

13. WINNIPEG NORTH CENTRE consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red and Assiniboine Rivers; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to Maryland Bridge; thence northerly along Maryland Bridge and Sherbrook Street to Notre Dame Avenue; thence westerly along Notre Dame Avenue to the west limit of Brookside Boulevard;

soixante-douze (72) en bordure de la rivière dans la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (embranchement Lac-du-Bonnet); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Washington; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Washington jusqu'à la route Henderson; de là vers le nord suivant la route Henderson jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Ottawa; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 78,453)

11. WINNIPEG—FORT GARRY comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et de la rivière Rouge et qui va de là vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière Rouge jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite cité et la limite ouest du chemin Brady (la limite ouest du chemin de quatre milles (6.44 km) longeant à l'ouest la paroisse de Saint-Vital) jusqu'au boulevard McGillivray; de là vers l'est suivant le boulevard McGillivray jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

(Population: 76,001)

12. WINNIPEG-NORD comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de la limite sud du parc St. John et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite sud jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers l'ouest suivant l'avenue Burrows jusqu'à la rue Arlington; de là vers le sud suivant la rue Arlington et le pont Arlington jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (voie principale); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Selkirk; de là vers l'ouest suivant l'avenue Selkirk et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de la cité de Winnipeg, à l'angle du boulevard Brookside; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite cité et la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Saint-Paul-Ouest; de là vers l'est suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 76,537)

13. WINNIPEG-NORD-CENTRE comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine et qui va de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au pont Maryland; de là vers le nord suivant le pont Maryland et la rue Sherbrook jusqu'à l'avenue Notre-Dame; de là vers l'ouest suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'à

thence northerly along said west limit to the westerly production of Selkirk Avenue; thence easterly along said production and Selkirk Avenue to Keewatin Street; thence southerly along Keewatin Street to the Canadian Pacific Railway (Main Line); thence easterly along said railway to Arlington Bridge; thence northerly along Arlington Bridge and Arlington Street to Burrows Avenue; thence easterly along Burrows Avenue to Main Street; thence northerly along Main Street to the south limit of St. John's Park; thence easterly along said south limit of St. John's Park and its easterly production to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of said river to the westerly production of Ottawa Avenue; thence easterly along said production of Ottawa Avenue to Henderson Highway; thence southerly along Henderson Highway to Washington Avenue; thence easterly along Washington Avenue and its easterly production to the Canadian Pacific Railway, Lac du Bonnet Branch; thence southerly along said railway to the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit and its westerly production to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of said river to the point of commencement.

(Population: 77,126)

14. WINNIPEG—ST. JAMES consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre lines of Notre Dame Avenue and Sherbrook Street; thence southerly along Sherbrook Street and Maryland Bridge to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of said river to the southerly production of Moray Street; thence northerly along said production and Moray Street to Murray Park Drive; thence westerly along said Murray Park Drive to Sturgeon Road; thence northerly along Sturgeon Road to the north limit of the City of Winnipeg; thence easterly along said north limit to Notre Dame Avenue at Brookside Boulevard; thence easterly along Notre Dame Avenue to the point of commencement.

(Population: 75,856)

la limite ouest du boulevard Brookside; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Selkirk; de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Selkirk jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le sud suivant la rue Keewatin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (voie principale); de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au pont Arlington; de là vers le nord suivant le pont Arlington et la rue Arlington jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers l'est suivant l'avenue Burrows jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à la limite sud du parc St. John; de là vers l'est suivant ladite limite sud et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Ottawa; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la route Henderson; de là vers le sud suivant la route Henderson jusqu'à l'avenue Washington; de là vers l'est suivant l'avenue Washington et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (embranchement Lac-du-Bonnet); de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

(Population: 77,126)

14. WINNIPEG—ST. JAMES comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection des lignes médianes de l'avenue Notre-Dame et de la rue Sherbrook et qui va de là vers le sud suivant la rue Sherbrook et le pont Maryland jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Moray; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Moray jusqu'à la promenade Murray Park; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Sturgeon; de là vers le nord suivant le chemin Sturgeon jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à l'avenue Notre-Dame, à l'angle du boulevard Brookside; de là vers l'est suivant l'avenue Notre-Dame jusqu'au point de départ.

(Population: 75,856)

SCHEDULE B

Names of the Fourteen (14) Electoral Districts in Manitoba and the Population of Each

No.	*Name*	*Population*
1.	Brandon—Souris	70,807
2.	Churchill	63,758
3.	Dauphin	57,999
4.	Lisgar	65,089
5.	Portage—Marquette	65,052
6.	Provencher	63,314
7.	Selkirk—Interlake	61,950
8.	St. Boniface	79,677
9.	Winnipeg—Assiniboine	76,628
10.	Winnipeg—Birds Hill	78,453
11.	Winnipeg—Fort Garry	76,001
12.	Winnipeg—North	76,537
13.	Winnipeg North Centre	77,126
14.	Winnipeg—St. James	75,856

ANNEXE B

Nom et population des quatorze (14) circonscriptions électorales du Manitoba

N°	*Nom*	*Population*
1.	Brandon—Souris	70,807
2.	Churchill	63,758
3.	Dauphin	57,999
4.	Lisgar	65,089
5.	Portage—Marquette	65,052
6.	Provencher	63,314
7.	Selkirk—Interlake	61,950
8.	Saint-Boniface	79,677
9.	Winnipeg—Assiniboine	76,628
10.	Winnipeg—Birds Hill	78,453
11.	Winnipeg—Fort Garry	76,001
12.	Winnipeg-Nord	76,537
13.	Winnipeg-Nord-Centre	77,126
14.	Winnipeg—St. James	75,856

SCHEDULE C

Reasons for Proposed Boundaries

The amendment to the *British North America Act,* which raises Manitoba's number of federal ridings from twelve (12) to fourteen (14), has given the Manitoba Commission an opportunity to present a more acceptable proposal to the electors of Manitoba now than when it was last done in 1972-73. We are, of course, still bound by the 1971 decennial census figures.

We have endeavoured to follow natural boundaries such as rivers and lakes where possible; and in the case of Churchill riding, keep it "North of 53". While an amendment to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* has eliminated the phrase "relative rate of growth" as a consideration for adjusting tolerances up or down from the quota for each riding, and prevented the Commission from a consideration of that factor, wherever possible we gave effect to the matter of "community of interests" in each electoral riding.

Representations were made to have the Elmwood area covered by Census Tracts 38, 39, 40 and part of 131 included in Winnipeg—Birds Hill, but to do so would make a great imbalance in the final figures of the electoral district in comparison to the other districts in the urban area. It would also require reworking all the other electoral districts and change practically all the boundary lines in the urban area of

ANNEXE C

Motifs des recommandations

La modification apportée à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* qui a porté de douze (12) à quatorze (14) le nombre des circonscriptions électorales fédérales du Manitoba, a fourni à la Commission du Manitoba l'occasion de présenter aux électeurs du Manitoba une proposition plus acceptable que la dernière en date de ces propositions, soit celle présentée en 1972-1973. Nous devons évidemment nous en tenir aux chiffres du recensement décennal de 1971.

Nous nous sommes efforcés de suivre autant que possible les limites naturelles, telles les rivières et les lacs; et dans le cas de la circonscription de Churchill, nous avons voulu la garder «au nord du 53e parallèle». Puisqu'une modification à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* a éliminé le «taux relatif de croissance» à titre de considération servant à justifier un réajustement, vers le haut ou vers le bas, du quotient électoral pour chacune des circonscriptions et que la Commission ne peut plus, par conséquent, s'appuyer sur une telle considération, nous avons donc tenté, dans la mesure du possible, de tenir compte du facteur «communauté d'intérêts» au niveau de chacune des circonscriptions.

Des observations ont été présentées afin d'inclure, dans Winnipeg—Birds Hill, la région d'Elmwood, qui correspond aux secteurs de recensement 38, 39, 40 et une partie de 131, mais ceci aurait eu pour conséquence de créer un déséquilibre important sur le plan des chiffres définitifs de cette circonscription, par rapport aux autres circonscriptions de la région urbaine. Il faudrait, en outre, redéfinir alors toutes les autres

Winnipeg which had been accepted by the public as indicated by the lack of representations from the other areas of the city.

Two electoral district name changes were made. Winnipeg—Kildonan was changed to Winnipeg North. The reason was to avoid any confusion between East and West Kildonan and the traditional name of Winnipeg North was appropriate.

The second change was that Winnipeg Centre was changed back to the old familiar name, Winnipeg North Centre. This too was traditional and appropriate.

circonscriptions électorales et changer presque toutes les limites de la région urbaine de Winnipeg, limites qui avaient déjà été acceptées par le grand public, à en juger par le faible nombre d'observations nous parvenant des autres parties de la ville.

Deux changements de nom ont été effectués au niveau des circonscriptions électorales. Winnipeg—Kildonan est devenue Winnipeg-Nord. Ce changement a été effectué afin d'éviter toute confusion entre Kildonan-Est et Kildonan-Ouest et afin de revenir au nom traditionnel de Winnipeg-Nord, plus approprié.

Le second changement est celui de Winnipeg-Centre qui reprend son nom traditionnel de Winnipeg-Nord-Centre, plus approprié.